

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

PACS

Question écrite n° 19466

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les citoyens de l'Union européenne, pour faire reconnaître en France leur union reconnue légale dans leur pays d'origine. Il existe particulièrement des divergences sur les dispositifs ouverts aux couples homosexuels (mariage, union civile...). Ces citoyens, amenés à résider sur notre territoire, se heurtent à des problèmes de reconnaissance qui n'existent pas pour le mariage. Deux personnes liées par un partenariat enregistré dans un autre pays de l'Union européenne sont ainsi considérés en France comme des célibataires et ne peuvent pas contracter un pacs français. Dans la perspective du développement de la mobilité des citoyens européens, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis sur le sujet et si elle envisage de proposer des modifications de la réglementation française sur ce sujet.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le code civil ne contient pas de règle de droit international privé déterminant spécifiquement les conditions dans lesquelles les partenariats enregistrés à l'étranger peuvent être tenus pour valablement souscrits et produire leurs effets en France. Toutefois, il n'existe aucun obstacle de principe pour que ces partenariats développent leurs effets sous réserve de leur conformité à l'ordre public. En revanche, l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité entre deux personnes ayant déjà conclu un partenariat à l'étranger est impossible, la preuve de la condition de célibat posée par l'article 515-2 du code civil ne pouvant être rapportée. Du fait de l'augmentation du nombre de partenariats souscrits à l'étranger par des couples mixtes ou entre partenaires étrangers et des difficultés auxquelles ils se trouvent confrontés lorsqu'ils s'installent en France, il est envisagé, dans un souci de clarification, d'introduire dans notre législation une règle de droit international privé fixant les conditions dans lesquelles ces partenariats étrangers, à l'exclusion de toute autre forme d'union pourraient être reconnus.

Données clés

Auteur: M. Frédéric Lefebvre

Circonscription: Hauts-de-Seine (10e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 19466

Rubrique: Famille

Ministère interrogé : Justice Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 mars 2008, page 2522 **Réponse publiée le :** 24 février 2009, page 1866